
Acte public pour la licence.

Numéro d'inventaire : 1979.29970

Auteur(s) : Edouard Henri Lairtullier

Type de document : affiche

Éditeur : non renseigné (Paris)

Imprimeur : Ballard

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1813

Description : Une feuille de papier vergé. Texte imprimé. Traces brunâtres à l'endroit des pliures médianes. Dos renforcé au moyen de ruban adhésif. Une inscription manuscrite à l'encre au verso.

Mesures : hauteur : 422 mm ; largeur : 530 mm

Notes : Affiche annonçant les thèses que doit défendre en acte public pour la licence de droit Edouard Lairtullier, étudiant originaire d'Orléans, à Paris le 24 juillet 1813. L'affiche porte l'entête de l'Université Impériale, Académie de Paris. Les thèses de droit romain, en latin, portent sur les règles d'association. Les thèses de droit français, en français, traitent de l'émancipation, de la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire.

Mots-clés : Affiches de thèses et d'exercices publics

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Autres descriptions : Nombre de pages : 1

UNIVERSITE IMPÉRIALE.

FACULTE DE DROIT.

JUS ROMANUM.

Pro socio.

Societas est contractus consensualis, bilateralis, bonæ fidei, quo res aut operæ conferuntur, animo lucrî quod licitum sit in commune faciendi.

Tres sunt præcipuæ societatis species :

Societas universalis, quæ omnia cœsentium bona, sive præsentia, sive futura, continuò communicantur ;

Societas generalis, sive universorum, quæ ex questu veniunt. Tali societas co-actrah intelligitur cùm simpliciter societas contracta est ;

Societas singularis, sive aliqujus negotiationis, aut vectigalium, aut unius rei, aut certarum rerum.

Nulla in æternum societas coitio est, nec ad heredes extenditur, sed in perpetuum, id est dùm vivit socii, coiri potest.

Societas coiri non potest ut alter omne lucrum, alter omne verò damnum sentiat; nec ut nullius partem damni alter sentiat, lucrum verò sit commune, sine ullâ compensatione.

Non potest ampliùs coiri societas ut aliam damni, aliam lucrî partem socius ferat.

Damnum societati ex culpâ socii illatum cum lucro ex ejus industriâ quæsito, compensari nequit.

Nullus socius jure facere quicquam, invito altero potest.

Socius portionem quam in rebus communibus habet in quemlibet transferre potest.

Socius suis sociis aliam socium, citra eorum consensum adsciscere nequit.

Nascitur ex contractu societatis actio pro socio, quæ singulis sociis adversus cæteros competit, quæ etiam heredi et in heredem datur.

Solvitur societas, 1°. morte et maximi medique capitis deminutione; 2°. rei interitu et egestate; 3°. renunciatione socii bonâ fide et non intempestivè facta.

L'acte public, sur les matières ci-dessus, sera soutenu le samedi 24 juillet 1815, à 5 heures, par Edouard-Henri LAIRTULLIER, d'Orléans (Loiret).

Président, M. PARDIESSUS, Professeur.

Suffragans, MM.	{	PIGEAU,	}	Professeurs.
		COTELLE,		
		BOULAGE,		
		SIMON,		

Le Candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites sur les autres matières de l'enseignement.

De l'imprimerie de BALLARD, imprimeur de la Faculté de Droit de Paris, rue J.-J. Rousseau, n°. 8.

ACADÉMIE DE PARIS.

ACTE PUBLIC POUR LA LICENCE.

DROIT FRANÇAIS.

De l'émancipation, de la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire.

L'émancipation est l'acte par lequel le mineur acquiert le droit de se gouverner lui-même, et d'administrer ses biens. Il y a deux sortes d'émancipations : l'émancipation légale ou tacite, qui a lieu de plein droit par le mariage ; et l'émancipation expresse, qui résulte de la déclaration des personnes auxquelles la loi donne le droit de la conférer.

Ce droit appartient : 1°. au père, ou à défaut de père, à la mère; 2°. au conseil de famille, si le mineur n'a ni père ni mère. Dans le premier cas, il peut être émancipé à l'âge de quinze ans révolus; dans le second, il ne peut l'être qu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les effets de l'émancipation sont : 1°. de faire cesser la puissance paternelle; 2°. de donner au mineur le droit de faire tous les actes de pure administration, et de disposer de ses meubles; mais il ne peut, sans l'assistance de son curateur, 3°. recevoir son compte de tutelle; 4°. intenter une action immobilière ni y défendre; 5°. recevoir un capital mobilier ni en faire l'emploi. Pour les emprunts, les aliénations d'immeubles et les actes autres que ceux de pure administration, il est assujéti aux formes prescrites au mineur non émancipé; mais ses obligations ne sont que réduites en cas d'exces.

Lorsqu'elles ont été réduites, l'émancipation peut lui être retirée.

Le mineur émancipé qui fait le commerce est réputé majeur pour tous les faits relatifs à ce commerce.

La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis, et rend capable de tous les actes de la vie civile, sauf ceux du mariage et de l'adoption.

L'interdiction est la déclaration faite par le juge qu'une personne est, à raison du dérangement ou de l'affaiblissement de ses facultés morales, incapable d'aucun acte de la vie civile.

L'interdiction doit avoir lieu, même lorsque l'état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur présente des intervalles lucides.

Elle peut être provoquée soit par l'époux, soit par les parents; et s'il n'existe ni époux ni parents connus, par le procureur impérial, qui doit même la provoquer dans le cas de fureur, si l'époux ou les parents ne le font pas.

L'effet de l'interdiction commence du jour du jugement. Cet effet, en général, est d'assimiler l'interdit au mineur; mais les actes du premier sont nuls de droit; quant à ceux passés antérieurement au jugement, ils peuvent être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, on s'il est confirmé sur l'appel, il est nommé à l'interdit un tuteur et un subrogé tuteur.

L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; mais la main-levée n'en peut être prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction.

Le conseil judiciaire est un curateur, sans l'assistance duquel celui qui l'a reçu ne peut faire les actes déterminés par la loi.

Il peut être donné : 1°. à celui contre lequel a été provoquée l'interdiction, lorsque le tribunal n'a pas cru devoir la prononcer; 2°. aux prodiges.

Ce conseil est, quant au droit de provocation, instruction, nomination et révocation, assujéti aux mêmes règles et formalités que l'interdiction.